



Règlement

Projet présenté à la CLE du 06/07/2022

SCHEMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX
DE LA NAPPE DES GRÈS DU TRIAS INFÉRIEUR (SAGE GTI)



SOMMAIRE

PARTIE 1 : Rappels sur le contexte juridique.....	3
I. Les références législatives et réglementaires.....	3
II. La portée juridique du règlement.....	5
 PARTIE 2 : Les règles du SAGE	6
I. Règle n°1 : Partager la ressource en répartissant les volumes disponibles.....	6
II. Règle n°2 : Gérer les nouvelles autorisations de prélèvement.....	8

PARTIE 1 : Rappels sur le contexte juridique

I. Les références législatives et réglementaires

La loi n°2006-1772 sur l'Eau et les Milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 introduit parmi les documents constitutifs du Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux (SAGE), un règlement.

Les dispositions relatives au règlement sont codifiées dans le Code de l'Environnement.

Article L. 212-5-1 du Code de l'Environnement :

« II. - Le schéma comporte également un règlement qui peut :

1° Définir des priorités d'usage de la ressource en eau ainsi que la répartition de volumes globaux de prélèvement par usage ;

2° Définir les mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, en fonction des différentes utilisations de l'eau ;

3° Indiquer, parmi les ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I, ceux qui sont soumis, sauf raisons d'intérêt général, à une obligation d'ouverture régulière de leurs vannages afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique.

III. - Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article. »

Article R. 212-47 du Code de l'Environnement :

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

1° Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs.

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;

b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 ;

c) Aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R. 211-50 à R. 211-52.

3° Édicter les règles nécessaires :

a) A la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par le 5° du II de l'article L. 211-3 ;

b) A la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L. 114-1 du code rural et de la pêche maritime et par le 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement ;

c) Au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier prévues par le 4° du II de l'article L. 211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues par le 3° du I de l'article L. 212-5-1.

4° Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L. 212-5-1. »

Il résulte de cet article que le règlement peut prévoir :

- des règles de répartition en pourcentage du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, entre les différentes catégories d'utilisateurs ;
- des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux IOTA visés à l'article L. 214-1 du CE, ainsi qu'aux ICPE définies à l'article L. 511-1 du CE ;
- des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;
- des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu aux articles R. 211-50 à R. 211-52 du CE ;
- des règles nécessaires à la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par l'article L. 211-3 II 5° du CE ;
- des règles nécessaires à la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues à l'article L. 114-1 du code rural et de la pêche maritime et l'article L. 211-3 II 5° du CE ;
- des règles relatives au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) prévues par l'article L. 211-3II-4° du CE ou dans des zones stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE) prévues par l'article L. 212-5-1 I 3° du CE ;
- des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau susceptibles de perturber de façon notable les milieux aquatiques listés dans l'inventaire prévu dans le PAGD, afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique.

Les règles édictées doivent concerner exclusivement les domaines mentionnés à l'article R.212-47 du Code de l'Environnement. Aucune n'est obligatoire. Le choix du contenu du règlement se fait en fonction de la volonté de la CLE et des besoins de cadrage pour atteindre les objectifs exprimés dans le PAGD.

II. La portée juridique du règlement

La portée juridique du règlement relève de la **conformité**, ce qui implique un respect strict des règles édictées par le SAGE.

Précisément, l'article L.212-5-2 du Code de l'Environnement dispose que « *Lorsque le schéma a été approuvé et publié, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité mentionnés à l'article L. 214-2.* »

Cette opposabilité affirmée expressément par le Code de l'Environnement, et rappelée par la circulaire du 4 mai 2011 relative à la mise en œuvre des schémas d'aménagement et de gestion des eaux, ne se limite pas aux pétitionnaires IOTA relevant de la loi sur l'eau. Elle s'applique également à toute personne publique ou privée envisageant la réalisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) ou encore à l'ensemble des autres personnes publiques ou privées concernées par les dispositions de l'article R. 212-47 du Code de l'Environnement.

Le non-respect du règlement peut entraîner des sanctions définies notamment à l'article R. 212-48 du Code de l'Environnement : « *Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe le fait de ne pas respecter les règles édictées par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le fondement du 2° et du 4° de l'article R. 212-47.* »

Outre des amendes encadrées par l'article 131-13 du Code Pénal, les sanctions possibles peuvent se traduire par :

- un refus d'autorisation ou opposition à une déclaration,
- une imposition de prescriptions ou d'études,
- une annulation contentieuse d'un acte ou document administratif,
- des sanctions administratives,
- des sanctions pénales

Le contrôle de l'application du règlement est assuré par les services de l'Etat. Les agents peuvent avoir recours, le cas échéant, à des mesures et des sanctions administratives (article L. 171-6 et L. 171-8 du CE) et pénales (infraction constatée en application des dispositions de l'article L. 216-3 du CE) applicables en matière de police de l'eau. Le non-respect des règles édictées par le SAGE sur le fondement du 2° et du 4° de l'article R. 212-47 du CE constitue une contravention de 5ème classe (article R. 212-48 du CE).

PARTIE 2 : Les règles du SAGE

I. Règle n°1 : Partager la ressource en répartissant les volumes disponibles

Lien PAGD : dispositions n°1 et n°2

Carte pour application de la règle : annexe A1

La nappe des grès du Trias inférieur constitue un patrimoine naturel inestimable et une ressource en eau à préserver pour l'alimentation des populations et le développement des territoires.

La nappe est en déficit important dans le secteur sud-ouest et à l'équilibre dans le secteur nord.

Afin de garantir le retour et le maintien au bon état quantitatif, le SAGE :

- fixe des seuils de prélèvements (disposition n°1 du PAGD) ;
- fixe un objectif de répartition des volumes disponibles (disposition n°2 du PAGD).

En application des dispositions de l'article R.212-47 1° du code de l'environnement, « le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs. » Sur le fondement de cette disposition, la présente règle organise la répartition des volumes disponibles entre différentes catégories d'utilisateurs.

Pour ce faire, elle s'appuie sur le constat de la répartition des volumes prélevés en 2019 et sur le principe de donner la priorité à l'alimentation en eau potable des populations.

Les grandes catégories d'usages dans la nappe des GTI sont définies ainsi :

- les usages domestiques et assimilés ;
- les usages industriels.

Par analogie avec les différentes catégories d'usages identifiées en 2013 lors de l'état des lieux, les usages dits "assimilés" correspondent, notamment, aux usages liés aux activités relevant des secteurs de la santé, du tourisme et du thermalisme, de l'agriculture et aux usages industriels consommant moins de 50.000 m³ d'eau par an. Ils comprennent également les eaux de lavages et process, ainsi que les pertes dues aux fuites.

Les usages industriels correspondent aux activités industrielles relevant de la réglementation ICPE et étant autorisés au titre de leur activité à prélever ou consommer plus de 50.000 m³ / an, y-compris le cas particulier des prélèvements réalisés par Nestlé Waters pour les thermes au forage Félicie.

Le partage de la ressource par usage est organisé comme suit :

	Domestiques	Industriels	Total
Secteur Sud-Ouest	65,79 %	34,21 %	100,00 %
Secteur Nord	80 %	20 %	100,00 %

Cette répartition se traduit, pour 2027, de la manière suivante :

	Domestiques	Industriels	Total (Mm ³)
Secteur Sud-Ouest	1,25 Mm ³ / an	0,65 Mm ³ / an	1,9
Secteur Nord	1,28 Mm ³ / an	0,32 Mm ³ / an	1,6

Cette règle s'applique en prenant en compte la localisation du prélèvement utilisé pour l'alimentation. Les secteurs sont définis par les annexes A1 (carte des catégories de communes) et A4 (liste des communes et secteurs).

II. Règle n°2 : Gérer les nouvelles autorisations de prélèvement

Lien PAGD : disposition n°1 et 2

Carte pour application de la règle : annexe A1

Afin de garantir le bon état quantitatif de la nappe des grès du Trias inférieur, le SAGE régleme les nouvelles autorisations, déclarations et enregistrements de prélèvements, autrement dit, les décisions qui interviendraient à ce titre postérieurement à l'entrée en vigueur du SAGE.

Rappel

La délivrance des autorisations, décisions de non opposition à déclaration et enregistrement, se fera dans le respect des dispositions du SDAGE Rhin-Meuse.

T4 - O1.2.1 - D1 (modifiée)

Tout prélèvement en eau souterraine quel qu'en soit l'usage, faisant l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration au titre du Code de l'environnement, ne peut être accordé que si l'étude d'incidence démontre que le nouveau prélèvement ne s'oppose pas à l'atteinte de l'objectif d'équilibre quantitatif de la masse d'eau souterraine entre les prélèvements et la recharge naturelle de la masse d'eau souterraine.

L'équilibre quantitatif mentionné à l'alinéa précédent peut être satisfait alors même que des mesures particulières, mentionnées à l'orientation T4 - O1.2.2, doivent être menées sur des compartiments de la masse d'eau imposant des conditions d'équilibre particulières.

Les déclarations d'antériorité des prélèvements en eau souterraine, quel qu'en soit l'usage, légalement exercés avant d'être soumis à déclaration ou à autorisation conformément aux dispositions du Code de l'environnement (article R.214-53 du Code de l'environnement) pourront comporter une étude d'incidence. Les conditions de prélèvements devront être revues si les prélèvements s'opposent à l'atteinte de l'objectif d'équilibre quantitatif de la masse d'eau souterraine entre les prélèvements et la recharge naturelle de la masse d'eau souterraine.

T4 - O1.2.2 - D3 (modifiée)

Sur le périmètre du SAGE GTI défini par l'arrêté préfectoral n°1630/2009 du 19 août 2009, aucune nouvelle autorisation de prélèvement d'eau douce dans la nappe des grès du Trias inférieur ne sera délivrée si le prélèvement n'est pas destiné à la distribution publique des collectivités pour un usage destiné à la consommation humaine, à moins que le pétitionnaire démontre cumulativement que le*

prélèvement ne remet pas en cause l'équilibre quantitatif de la nappe, qu'il ne dispose pas de solution alternative techniquement possible à un coût économiquement raisonnable et qu'aucune demande d'autorisation n'a été déposée pour un projet pouvant avoir des effets de même nature.

Les déclarations d'antériorité des prélèvements d'eau douce dans la nappe des grès du Trias inférieur légalement exercés avant d'être soumis à déclaration ou à autorisation conformément aux dispositions du Code de l'environnement (article R.214-53 du Code de l'environnement) pourront comporter une étude d'incidence. Les conditions de prélèvements devront être revues si les prélèvements ne permettent pas de garantir le maintien l'équilibre quantitatif de la nappe.

T4 - O1.2.2 - D4 (modifiée)

Sur le périmètre du SAGE GTI défini par l'arrêté préfectoral n°1630/2009 du 19 août 2009, les autorisations de prélèvements dans la nappe des grès du Trias inférieur devront être revues afin d'intégrer une gestion globale de la nappe des grès du Trias inférieur, de manière à retrouver l'équilibre entre les prélèvements et la recharge de la nappe.

T4 - O1.2.2 - D5 (modifiée)

Sur le périmètre du SAGE GTI défini par l'arrêté préfectoral n°1630/2009 du 19 août 2009, aucune nouvelle autorisation de prélèvement d'eaux douces dans la nappe des grès du Trias inférieur sur sa partie captive destiné à la distribution publique des collectivités pour un usage destiné à la consommation humaine ne sera autorisée si des mesures d'économies d'eau et de lutte contre le gaspillage ne sont pas mises en place en vue d'atteindre des rendements des réseaux d'alimentation en eau potable au minimum de 85%, ou lorsque cette valeur n'est pas atteinte, au résultat de la somme d'un terme fixe égal à 70 et du cinquième de la valeur de l'indice linéaire de consommation.

Enoncé de la règle

Toute nouvelle demande de prélèvement relevant de la rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature IOTA soumise à autorisation environnementale, déclaration en application de la législation sur l'eau (articles L.214.1 et suivants du code de l'environnement) ou déclaration ou enregistrement au titre de la législation ICPE (articles L.511-1 et suivants du code de l'environnement), ou d'installation soumise à autorisation environnementale, déclaration ou enregistrement pour laquelle le prélèvement concourt de manière indissociable au fonctionnement de l'installation, sera soumise aux principes suivants :

- la somme des volumes autorisés doit respecter les volumes disponibles définis par secteurs et catégories de communes (selon la carte constituant l'annexe A1 et liste constituant l'annexe A4) et leur répartition par usage telle que prévue par la règle n° 1 du présent règlement ;
- les autorisations seront instruites et délivrées dans le cadre d'un usage optimisé, engageant chaque bénéficiaire dans une démarche vertueuse de réduction de sa consommation.

Par ailleurs, dans leur dossier de demande d'autorisation, de déclaration ou d'enregistrement, les pétitionnaires ou les entreprises de forage devront préciser l'aquifère-cible, la profondeur prévisionnelle du forage.

Ils devront justifier, le cas échéant en faisant appel à un expert en hydrogéologie :

- que l'aquifère-cible est le plus adapté au respect du SAGE ;

Et

- que l'emplacement du forage est le plus adapté, eu égard aux caractéristiques de l'aquifère-cible.

Aucune nouvelle demande d'autorisation ne pourra être accordée si elle compromet le programme de reconstitution et de régénération de la nappe, tel que défini du présent SAGE.